

22  
republicain. 16 April 1755.

# REGLEMENT CONCERNANT

La Compagnie du Prévôt general des  
Païs-bas & de l'Hôtel de Sa  
Majesté l'Imperatrice Reine.

*Du premier de Mars 1755.*



A B R U X E L L E S,  
Chez GEORGE FRICX, Imprimeur de Sa  
Majesté Imperiale & Royale.

REGLEMENT

CONSTITUTION

La Commission des ...  
le ...  
Monsieur le ...

En ...



A ...  
Paris ...  
Monsieur le ...



SON ALTESSE ROYALE voulant déterminer les regles, suivant lesquelles la Compagnie du Prévôt general des Pais-bas, & de l'Hôtel de Sa Majesté, aura à se conduire desormais, & fixer en même-tems le traitement, dont ceux de ladite Compagnie jouiront, Elle a, par avis des Conseils Privé, & des finances de Sa Majesté, statué & ordonné les points & articles suivans, pour être observés provisionnellement, & jusques à autre disposition.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Gages, ainsi que les gratifications, que l'on accorde à titre de sortie, seront payés sur le pied de l'Etat arrêté par Decret de SON ALTESSE ROÏALE, daté du 27. Février dernier.

#### I I.

Il ne fera point permis au Prévôt general, de recevoir des Archers extraordinaires, sans une permission particulière, & par écrit, de SON ALTESSE ROÏALE, & les

A

( 4 )

noms de ces Archers extraordinaires seront annotés à chacune des Listes mensuelles, dont il sera parlé ci-après, sur le même pied que les noms des Archers ordinaires.

I I I.

Le Prévôt general veillera attentivement, à ce que les Gens de sa Compagnie battent non-seulement les grands chemins, mais aussi les routes écartées, & l'intérieur des terres.

I V.

Défend SON ALTESSE ROÏALE, tant aux Officiers, qu'aux Archers de la Compagnie, d'exiger, de prétendre ou même de recevoir la moindre chose au Plat-Pais, sous quelque titre ou pretexte, ou à quelque occasion que ce puisse être, pas même à titre d'Etrennes à la nouvelle année, à peine de concussion, sur le même pied qu'il a été ordonné par Decret de la Serenissime Archiduchesse MARIE ELISABETH, du 30. Avril 1729., par rapport au Drossard de Brabant.

V.

Le Prévôt general sera tenu de présenter chaque mois un Etat exact de sa Compagnie, en y spécifiant chacun de ceux qui la composent, par nom & surnom, & d'y comprendre pareillement les extraordinaires, avec la désignation N.<sup>o</sup> 1.<sup>o</sup> de leurs stations, suivant le formulaire ci-joint N.<sup>o</sup> 1.<sup>o</sup>

V I.

Il sera tenu de former ses Listes de sortie, sur le pied N.<sup>o</sup> 2.<sup>o</sup> du Formulaire ci-joint N.<sup>o</sup> 2.<sup>o</sup>.

V I I.

Il y joindra les attestations des Gens de Loi, suivant le N.<sup>o</sup> 3.<sup>o</sup> Formulaire ci-attaché N.<sup>o</sup> 3.<sup>o</sup> par lesquelles il constera que

( 5 )  
ceux de la Compagnie se sont bien comportés, & ont païé toute leur depeñse.

### V I I I.

Les Gens de la Compagnie du Prévôt general seront logés sur les billers des Gens de Loi, & paieront pour ce logement un sol par tête pour chaque jour, & un sol pour chaque Cheval.

### I X.

Toute la depeñse qu'ils feront, tant pour le logement, que pour leur nourriture, & celle de leurs chevaux, sera païée par eux entre les mains des Gens de Loi des Communautés, qui en feront ensuite la distribution aux Interesés, *gratis* & sans aucuns fraix pour les Communautez.

### X.

La gratification du defrai ne sera païée que pour les jours seulement que les Gens du Prévôt general seront sortis réelemment.

### X I.

Le Fourage sera fourni aux Archers à cheval de la part des Gens de Loi, & ces Archers paieront par provision la ration à rate de six sols, jusqu'à ce que par un arrangement ulterieur, il en soit autrement disposé, tant pour la Compagnie du Prévôt general, que pour celle du Drossard de Brabant.

### X I I.

Chaque Ration consistera en 15. livres de Foin, dans la huitième partie d'une rasiere d'avoine, mesure de Bruxelles, & la litiere ordinaire pour le cheval.

## X I I I.

Lorsque les Gens de cette Compagnie auront besoin de chariots ou de charettes , pour conduire les Prisonniers , les Gens de Loi leur en fourniront à la première requisition. Le Prévôt general les paiera sur le pied du Règlement du 12. Août 1749. , en prendra quittance , & portera cette dépense en compte au bas des Listes mensuelles de sortie , auxquelles les quittances seront jointes.

## X I V.

Le Prévôt general, le Lieutenant, & les Gens de la Compagnie, marchant seul, ou en troupe, pour l'exercice de leurs fonctions, seront exempts du paiement des Droits des Barrières, Ponts & Pontons ; sans pouvoir prétendre la même exemption, lorsqu'ils sortent pour leurs affaires particulières, & moins encore pour les bois, charbons, fourages ou autres denrées qu'ils tirent du plat-Païs pour leur consommation.

## X V.

Défend SON ALTESSE ROÏALE aux Gens du Prévôt general, de demander des Guides aux Communautés, sauf lorsqu'ils en auront indispensablement besoin, nommément pendant la nuit. Dans ce cas, ils seront tenus de paier lesdits Guides, sur le pied du Règlement de 12. Août 1749. , & d'en prendre quittance, & le Prévôt general portera cette dépense en compte au bas des Listes mensuelles de sortie, auxquelles ces quittances seront pareillement jointes.

Mande & ordonne SON ALTESSE ROÏALE tant au Prévôt general, qu'au Lieutenant, & aux Gens de la Compagnie, de se regler ponctuellement suivant le contenu du present Règlement ; le tout sans préjudice aux Reglemens, Ordonnances & Decrets precedens, concernant cette Compagnie,

( 7 )

pagnie, lesquels seront executés selon leur forme & teneur.  
Fait à Bruxelles, sous le Cachet secret de Sa Majesté, le premier Mars 1755. étoit paraphé, *Steeph. v.* Signé, CHARLES DE LORRAINE, & plus bas étoit, *Par Ordonnance de SON ALTESSE ROÏALE*, contresigné, *F. J. Misson*, & y étoit apposé le Cachet secret de Sa Majesté, imprimé en hostie rouge, couvert d'une étoile de papier blanc.

# MODÈLE

*De la Liste des Officiers & Soldats à cheval & à pied de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel, dite Verge Rouge, pour le mois de Janvier 1755.*

1. Prévôt de l'Hôtel N. N. l'Ecaille.

1. Lieutenant. N. N.

## CAVALERIE.

---

1. Marechal de Logis. N. N.

1. Fourier N. N.

1. Brigadier N. N.

## CAVALIERS.

---

N. N.

N. N.

On y mettra chacun avec Nom & Surnom.

## GENS A PIED.

---

1. Sergeant N. N.

1. Caporal N. N.

1. Dito. N. N.

## FANTASSINS.

---

N. N.

N. N.

On mettra pareillement chacun avec Nom & Surnom.

## INVALIDES.

---

N. N.

N. N.

On mettra aussi chacun avec Nom & Surnom.

## SURNUMERAIRES SANS GAGES.

---

N. N.

N. N.

On mettra chacun avec avec Nom & Surnom, & les stations, où ils se trouvent.

# É T A T

D E S

## FRAIS EXTRAORDINAIRES

*De la Compagnie du Prévôt general de l'Hôtel aux  
Pais-bas de Sa Majesté l'Impératrice Reine, dite  
Verge-Rouge, pour le mois de Janvier 1755.*

| Les Frais à titre de défroyement. |  | Fl. | Sol. | D.   |
|-----------------------------------|--|-----|------|------|
| Têtes                             | <u>G E N S A C H E V A L.</u>              |     |      |      |
| 1.                                | Prévôt de l'Hotel -----                    |     |      |      |
| 1.                                | Lieutenant -----                           |     |      |      |
| 1.                                | Marechal de Logis à 18. fols par jour --   |     |      |      |
| 1.                                | Fourrier ----- à 15. fols -----            |     |      |      |
| 1.                                | Brigadier ----- à 16. fols -----           |     |      |      |
| 10.                               | Cavaliers ----- à 15. par jour --          |     |      |      |
|                                   | <u>G E N S A P I E D.</u>                  |     |      |      |
| 1.                                | Sergeant ----- à 12. fols par jour --      |     |      |      |
| 2.                                | Caporaux ----- à 10. fols par jour --      |     |      |      |
| 22.                               | Fantassin ----- à 9. fols -----            |     |      |      |
| 40.                               | Le tout selon certificat cy-joint. Somme   |     |      |      |
|                                   | <u>A U T R E S G A G E S.</u>              |     |      |      |
|                                   |  | Fl. | Sol. | Den. |
| 1.                                | Assesseur pour gages --                    |     |      |      |
| 1.                                | Greffier -----                             |     |      |      |
| 1.                                | Maître des hautes œuvres --                |     |      |      |
|                                   | Depense pour Chariots &<br>Charettes ----- |     |      |      |
|                                   | Depense pour Guides --                     |     |      |      |

somme totale

Dico. N. N soit écrit avec des lettres fig.

Bruxelles ce 31. de Janvier 1755.

( L.S. ) L'ECAILLE,

Prévôt de l'Hôtel

Et plus bas soit mis le Certificat du Commissariat des Guerres, *hisce terminis* : Ayant examiné cet Etat, je l'ai trouvé

( 10 )

conforme aux Ordonnances & Certificats produits, desorte  
qu'il compete à la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel pour le  
mois de Janvier 1755. pour defroyement, la somme de  
N. N. Bruxelles ce 31. de Janvier 1755.

( L. S. ) *Charles Joseph Pfanzelter*  
Chef-Commissaire de Guerre.

## M O D É L E

*De la Quitance & du Certificat à produire du  
Prévôt de L'Hôtel, chaque mois.*

**N**ous Souffignés Mayeurs, Echevins & Communes &c.  
du Bourg ou Village de N. N. Certifions, que les Gens  
de la Compagnie du Prévôt de l'Hôtel, en nombre de N. N.,  
sçavoir, un Marechal de Logis, N., Brigadiers, N. Cavaliers,  
N. N. Fantassins, &c. ont séjourné par ordre dans le Bourg  
ou Village de N. N., jours N. N., & ont payé exactement tou-  
te leur depense, tant pour les hommes, que pour les chevaux,  
avec la somme de N. N. florins selon le Reglement, sans  
faire aucun desordre, ni excès. En foy de quoy, Nous avons  
cette. Donné au Bourg ou Village de N. N. le  
N. N. 1755.